

RESSOURCES HUMAINES
PROTECTION SOCIALE

**SANDRINE
FERRAND**

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Gestion - Tarification - Contentieux

7^e édition

L'ESSENTIEL
POUR AGIR

 **GERESO**



Les accidents du travail

Collection « L'essentiel pour agir »

Les accidents du travail

Gestion - Tarification - Contentieux

Auteur : Sandrine FERRAND

Édition 2020

© GERESO Édition 2004, 2008, 2010, 2013, 2015, 2018, 2020

Direction de collection : Catherine FOURMOND

Suivi éditorial et conception graphique intérieure : GERESO Édition

Principe de couverture : ATMOSPHERE COMMUNICATION

www.gereso.com/edition

e-mail : edition@gereso.fr

Tél. 02 43 23 03 53 - Fax 02 43 28 40 67

Reproduction, traduction, adaptation interdites

Tous droits réservés pour tous pays

Loi du 11 mars 1957

Dépôt légal : Juin- 2020

ISBN : 978-2-37890-341-1

EAN 13 : 9782378903411

ISBN numériques :

ISBN eBook : 978-2-37890-537-8

ISBN ePub : 978-2-37890-538-5

ISBN Kindle : 978-2-37890-539-2

GERESO SAS au capital de 160640 euros - RCS Le MANS B 311 975 577
Siège social : 38 rue de la Teillaie - CS 81826 - 72018 Le Mans Cedex 2 - France



Dans la même collection :

- 100 questions pour comprendre le bulletin de paie
- Analyser un poste de travail ou un service
- Contrôle URSSAF : entre droits et obligations
- Départs négociés et ruptures conventionnelles
- Discriminations en entreprise
- Droit du travail, droits des parents
- Gestion de la formation 3.0
- Guide des maladies professionnelles
- Guide des risques psychosociaux en entreprise
- Knowledge Management en entreprise
- La mobilité internationale des salariés
- La protection sociale en 170 questions
- Le droit du travail en 350 questions
- Le pouvoir disciplinaire de l'employeur
- Le prélèvement à la source et ses particularités en DSN
- Le télétravail en pratique
- L'essentiel des ordonnances Macron
- Promouvoir le bien-être au travail
- Réaliser un diagnostic organisationnel
- Réseau Social d'Entreprise
- Ressources humaines 3.0

www.la-librairie-rh.com

la librairie RH
by GERESD

Signification des pictogrammes



À noter



Exemple



Attention!

Sommaire

Introduction	9
Chapitre 1- Gérer vos accidents du travail	13
Rappel des notions juridiques de base.....	13
<i>L'accident du travail</i>	13
<i>L'accident de trajet</i>	22
<i>L'intérêt de la distinction entre accident du travail et accident de trajet</i>	26
<i>L'accident de mission</i>	29
La déclaration d'accident.....	37
<i>Les formalités obligatoires pour le salarié</i>	37
<i>L'obligation de déclaration incombant à l'employeur</i>	38
<i>Concrètement, les formalités administratives</i>	38
<i>Autres pénalités financières</i>	42
<i>Remplir le cadre « employeur » du Cerfa</i>	44
<i>Remplir le cadre « victime » du Cerfa</i>	45
<i>Remplir le cadre « informations relatives à l'accident » du Cerfa</i> ..	45
<i>Le cas particulier de l'intérim : formulaire Cerfa intitulé « information préalable à la déclaration d'accident du travail »</i>	53
<i>L'attestation de salaire que l'employeur doit adresser à la Caisse</i> ...	58
<i>Les réserves émises par l'employeur</i>	60
<i>Les obligations des Caisses primaires d'assurance maladie</i>	65
Chapitre 2 - Assurer le suivi d'un accident du travail	77
La gestion des arrêts de travail.....	78
<i>Le certificat médical initial</i>	78
<i>Le certificat médical de prolongation</i>	79
<i>Le certificat médical final</i>	80

<i>Le certificat médical de rechute</i>	81
<i>Les hospitalisations</i>	83
L'incapacité permanente.....	84
<i>Terminologie</i>	84
<i>L'incapacité permanente</i>	86
<i>Les différentes sortes de rente</i>	88
La constitution d'un dossier de contestation.....	93
<i>La demande de dossier à la Caisse primaire</i>	95
<i>La saisine du service médical de la Caisse</i>	97
Les indemnités journalières versées à la victime suite à accident du travail ou de trajet afin de compenser la perte de salaire.....	97
<i>Pourcentage du salaire versé, dans la limite d'un gain journalier net et d'un montant maximum, selon la durée de versement des indemnités</i>	98
Chapitre 3 - Comprendre votre tarification	101
L'organisation de la branche « accidents du travail et maladies professionnelles » de la Sécurité sociale.....	102
<i>Les Caisses primaires d'assurance maladie</i>	102
<i>Les Caisses régionales d'assurance maladie (16 en France)</i>	102
<i>Les URSSAF</i>	103
Présentation du système de tarification.....	103
<i>Cas général: les trois modes de tarification</i>	108
<i>La notion d'établissement</i>	108
<i>La tarification en Alsace-Moselle</i>	114
<i>La tarification des entreprises du bâtiment (BTP) et travaux publics (TP)</i>	116
<i>La tarification des intérimaires</i>	118
Le calcul du taux accident du travail.....	119
<i>Les principes de base</i>	119
La lecture des documents de tarification.....	124
<i>Le compte employeur</i>	124
<i>La feuille de calcul de taux (ou compte triennal)</i>	136
<i>La notification de taux</i>	141
Le paiement de votre cotisation ATMP.....	145
<i>Les régularisations de taux</i>	146
<i>Les ristournes</i>	148
<i>Les avances</i>	150
<i>Actualités</i>	152

Chapitre 4 - Contester un accident du travail	155
Le contentieux tarifaire.....	157
<i>La contestation du taux AT</i>	157
<i>Le contentieux de la tarification</i>	161
Le contentieux médical.....	163
<i>Les cas de recours</i>	163
Le contentieux d'ordre non médical.....	166
<i>Les cas de recours</i>	166
La faute inexcusable de l'employeur.....	172
<i>La première définition de la faute inexcusable</i>	173
<i>Définition actuelle de la faute inexcusable</i>	173
<i>À qui incombe la charge de la preuve de la faute inexcusable ?</i>	175
<i>Déroulement de la procédure</i>	180
La notion de faute intentionnelle de l'employeur.....	181
Annexes.....	185
<i>Bibliographie</i>	185
<i>Sigles et abréviations</i>	185
Index.....	187
À propos de l'auteur.....	191

Introduction

Les risques professionnels sont aujourd'hui un véritable enjeu de santé publique. Les dernières données chiffrées (consultables le site www.risquesprofessionnels.ameli.fr) publiées par la branche « accidents du travail et maladies professionnelles » de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAMTS) relatives à l'année 2018 laissent apparaître des évolutions différentes pour chacun des risques couverts par la branche.

Les accidents de travail ont augmenté de 2,9 % en 2018 après une hausse de 1,1 % également en 2017. Cette augmentation s'explique en partie par la reprise de l'activité économique.

Toutefois, la fréquence des AT reste stabilisée à un niveau historiquement bas, aux alentours de 34 accidents pour 1 000 contre 43 pour 1 000 en 2002.

Certains secteurs restent malgré tout très touchés, comme les activités de service dont l'intérim, l'aide et le soin à la personne (+ 5 %), les industries du bois, de l'ameublement et du papier-carton (+ 4,5 %). La fréquence des accidents du travail est moins marquée dans les secteurs traditionnels de la sinistralité, comme le BTP (+ 1,9 %), le transport (+ 2,4 %) et l'alimentation (+ 2,4 %).

Les accidents concernent pour 50 % de la manutention et pour 28 % des chutes (hauteur ou plain-pied).

Les maladies professionnelles quant à elles progressent de 2,1 % en 2018 (par rapport à 2017) alors qu'elles étaient en baisse depuis trois ans.

Les troubles musculo-squelettiques (TMS) représentent 88 % des maladies professionnelles. Les affections psychiques sont également en hausse, avec 960 maladies reconnues en 2018, soit 200 de plus qu'en 2017.

Au-delà de ces statistiques, la préservation de la santé au travail reste, plus que jamais, une priorité. En effet, la convention d'objectifs et de moyens pour 2018-2022 signée entre l'État et la branche risques professionnels de l'Assurance maladie met l'accent sur les actions de prévention, notamment sur trois risques qui font l'objet d'un investissement particulier en raison du nombre important d'accidents qu'ils engendrent : les troubles musculo-squelettiques, les risques chimiques et les chutes, notamment dans le BTP.

Par ailleurs, plus d'un million de personnes ont été formées à la prévention et près de 32 millions d'euros ont été alloués au TPE et PME pour investir en prévention des risques professionnels.

La gestion de ces risques professionnels, en France, est profondément marquée par son histoire. Jusqu'au XIX^e siècle, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles s'effectuait sur la base du Code civil. À cette époque, pour être indemnisée, la victime devait attaquer son employeur en justice et apporter la preuve de la faute de l'employeur à l'origine de son accident. L'industrialisation aidant, les partenaires sociaux ont signé un accord qui s'est concrétisé par une loi en date du 9 avril 1898. Cette loi a constitué une énorme avancée sociale puisqu'elle a mis en place une responsabilité sans faute en matière d'accident du travail, l'employeur étant présumé responsable. La victime n'a plus à subir les inconvénients d'une action en justice bien souvent aléatoire et onéreuse. En contrepartie de cette présomption d'imputabilité, l'employeur échappe à toute action en réparation que pourraient exercer à son encontre une victime ou ses ayants droit en application du droit commun de la responsabilité. Il est néanmoins fait exception en cas de faute intentionnelle ou de faute inexcusable de l'employeur dont la preuve incombe dans ces cas au salarié.

Le système, élaboré par la loi de 1898, est un système de réparation forfaitaire des accidents du travail, mais cette réparation n'est qu'économique. Ainsi, le salarié, victime d'un accident du travail a droit à une indemnisation forfaitaire, limitée à la prise en charge totale des soins et au versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité

temporaire ou de rente en cas d'incapacité permanente. S'il souhaite percevoir une indemnisation pour ses préjudices personnels, il devra intenter une action à l'encontre de son employeur, il s'agit de l'action en reconnaissance de faute inexcusable de l'employeur. Cette action reste à l'initiative du salarié et n'est pas systématique.

La loi du 30 octobre 1946 a intégré les textes relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans la législation de la Sécurité sociale. La gestion de ce risque a donc été confiée à la Sécurité sociale, qui s'est trouvée, de ce fait, substituée aux employeurs et à leurs assureurs privés dans la responsabilité vis-à-vis des victimes. En contrepartie, l'employeur paye des cotisations assises sur les salaires, dont le taux varie en fonction du risque propre à chaque entreprise de par son secteur d'activité. Un lien a ainsi été établi entre le taux de cotisation payé par l'employeur et le niveau de risque afférent à l'activité de l'entreprise, et, de facto, entre la prévention et la réparation. La cotisation versée par l'employeur est alors devenue un véritable indicateur en matière de prévention des risques.

Cet ouvrage s'adresse aux employeurs soucieux d'optimiser la gestion de leurs accidents du travail. Ne sera abordée que la gestion des accidents du travail au regard de la législation sur les accidents du travail applicable aux salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Nous examinerons tout d'abord la gestion administrative des accidents du travail ainsi que le suivi de ces dossiers notamment au niveau des arrêts de travail qu'ils génèrent. À ce sujet, nous nous arrêterons sur la procédure diligentée par les Caisses, notamment suite à l'application du décret¹ qui refond la procédure de reconnaissance des ATMP.

Nous aborderons ensuite l'aspect « tarification » des accidents du travail pour tenter de mieux comprendre l'enjeu financier qui se cache derrière cette notion.

Enfin nous terminerons sur le contentieux afin d'analyser les différents recours possibles à l'encontre des décisions de la Sécurité sociale. À ce titre, nous reviendrons sur la simplification du contentieux de la Sécurité sociale qui fait suite à la réforme des juridictions sociales qui est en marche depuis 2018².

1. 2019-356 du 23 avril 2019.

2. Loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 de la réforme pour la justice.

Chapitre 1

Gérer vos accidents du travail

Nous débuterons par la gestion des accidents du travail, l'objectif étant de vous aider à maîtriser ce sujet afin d'optimiser la gestion de vos dossiers d'accidents au quotidien.

Première difficulté, lorsqu'il est question d'accident du travail, il est important de raisonner en droit de la Sécurité sociale et non en droit du travail. Ces deux domaines du droit social, bien qu'indissociables, sont régis par deux codes très différents et nécessitent une approche intellectuelle spécifique.

Avant d'aborder au mieux la gestion administrative et juridique de vos accidents du travail, un rappel des notions juridiques de base s'impose afin d'éviter les confusions et d'aborder au mieux les formalités légales et administratives qui vous incombent.

Rappel des notions juridiques de base

L'accident du travail

Une circulaire de la Sécurité sociale¹, dont la mise en œuvre effective est intervenue le 1^{er} janvier 2019, actualise les fondamentaux de la reconnaissance des accidents du travail et rappelle à ce titre le cadre réglementaire de référence.

Le Code de la Sécurité sociale, dans son article L. 411-1 donne la définition suivante de l'accident du travail: « est considéré comme

1. 14/2018 du 12 juillet 2018.

accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ». On peut déduire de cet article et de la jurisprudence, abondante sur le sujet, une définition plus claire.



Attention, pour qu'il y ait « accident du travail », nous devons être en présence d'un fait accidentel présentant un critère de soudaineté, entraînant une lésion corporelle, et ayant un lien avec le travail.



À noter pour la Cour de cassation², la décision par laquelle la caisse prend en charge un accident dont a été victime un salarié n'est pas ipso facto opposable à l'employeur qui conteste la réalité de cet accident. L'appréciation de la matérialité de l'accident relève du pouvoir souverain des juges du fond. Cet arrêt illustre l'indépendance des rapports Caisse/victime et Caisse/employeur.

Dans le même sens, la Cour de cassation³ rappelle que le salarié bénéficie d'une présomption d'imputabilité à savoir dès lors qu'un accident survient sur le lieu et au temps du travail, il est présumé être un accident du travail. Mais encore faut-il que les faits soient établis et qu'il existe des éléments de preuve : témoins, indices concordants. L'objectif est d'établir la matérialité de l'accident. Ce dernier point est distinct du bénéfice de la présomption d'imputabilité. Si la victime bénéficie d'une présomption d'imputabilité, la preuve du fait accidentel, c'est-à-dire de la matérialité des faits, lui incombe. C'est donc à la victime ou à ses ayants droit d'établir l'existence d'une lésion et de sa survenance à l'occasion du travail. Cette preuve est difficile à rapporter lorsque le salarié se trouvait seul au moment des faits et encore plus difficile lorsqu'il a tardé à déclarer l'accident. Rappelons que l'accident doit être prouvé autrement que par les seules allégations de la victime.

Présomption d'imputabilité des lésions au travail ou présomption d'imputabilité de l'accident ?

Cette notion de présomption d'imputabilité est apparue en jurisprudence dans un arrêt de 1914⁴ par interprétation de l'article 1 de la loi de 1898. À l'origine, les lésions et l'accident n'étaient pas distingués, les deux étant liés et devant intervenir simultanément, au temps et au lieu du travail, pour que l'on puisse évoquer « la présomption d'imputabilité

2. Cass 2^e civ. 28 avril 2011 -10-17.455.

3. Cass 2^e civ. 15 mars 2012 -10-27.320.

4. Cour cassation, 23 février 1914.

des lésions ». La jurisprudence a évolué et à partir des années 1970. Elle a admis que la lésion pouvait apparaître ultérieurement à l'accident (ex : malaise, troubles psychosociaux, contamination...). On a donc considéré que c'était l'accident qui devait se produire au temps et au lieu du travail pour pouvoir bénéficier de cette présomption d'imputabilité au travail. Cette présomption fait partie de la matérialité de l'accident.

On parle encore souvent de présomption d'imputabilité des lésions, qui n'a plus d'existence juridique en tant que telle. Dans la plupart des cas d'accident du travail, la lésion est concomitante à l'accident et le lien entre les deux est établi sans discussion possible grâce au certificat médical initial (CMI). En cas doute, le lien restera à démontrer médicalement. Il est tout à fait possible de contester le lien entre la lésion et l'accident et d'obtenir un refus de prise en charge alors que le fait accidentel est bien intervenu au temps et au lieu du travail

Un fait accidentel soudain

Le critère de soudaineté permet de distinguer « l'accident » de la « maladie », cette dernière étant par définition d'apparition lente et progressive.

Dès 1964, la Cour de cassation a défini la maladie comme étant « le résultat d'une série d'événements à évolution lente auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaine ». En présence d'une maladie, la Cour distinguait deux situations: soit l'affection était considérée comme une maladie car elle était d'apparition lente et progressive et parfois issue de l'environnement professionnel, soit l'affection résultait d'un fait soudain et était traitée comme un accident du travail. Sont ainsi écartées les affections microbiennes ou les infirmités d'apparition progressive.



À noter: on doit donc pouvoir mettre une date et une heure certaine sur le fait accidentel, ce qu'il est impossible de faire sur une pathologie relevant de la maladie.

Par trois arrêts du 20 décembre 2001, la Cour de cassation donne tout pouvoir aux juges du fond pour apprécier souverainement la qualification d'accident du travail en fonction des éléments de faits et de preuve qui leur ont été rapportés par les parties.

Ensuite, par un arrêt très important du 2 avril 2003, la Chambre sociale de la Cour de cassation a élargi la définition de l'accident de travail. Elle a en effet redéfini le critère de soudaineté de l'événement à l'origine de la lésion corporelle.

En l'espèce, il s'agit d'un veilleur de nuit d'un établissement médical accueillant des handicapés qui a subi, à la demande de son employeur, la vaccination contre l'hépatite B imposée par le Code de la santé publique. Il est aujourd'hui atteint d'une sclérose en plaques et a demandé réparation au titre de la législation des accidents du travail. La Cour de cassation a utilisé, dans son arrêt, une nouvelle formulation, donnant ainsi un sens extensif au critère de « soudaineté » plus favorable aux victimes.

Elle vise l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale et considère que « constitue un accident du travail un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle⁵ ». Il est alors considéré que les différentes injections du vaccin entre 1993 et 1994 ont été ensemble à l'origine de la pathologie et constituent des événements successifs à dates certaines.



Attention: il apparaît désormais que ce ne serait plus le critère de soudaineté (choc, chute ou explosion...) mais la date certaine de l'événement (ou des événements) ayant causé la pathologie qui importerait.

Cette jurisprudence a été confirmée à nouveau par la Cour de Cassation le 6 octobre 2016. En effet, dès lors que le lien entre la lésion et la vaccination contre l'hépatite B imposée dans le cadre de l'emploi d'un salarié est établi, l'employeur doit rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail pour écarter la présomption d'imputabilité⁶.

Un fait accidentel entraînant une lésion corporelle

Cette lésion peut être physique (ex. fracture) mais aussi psychologique (ex. syndrome dépressif suite à une agression).

Il doit y avoir un rapport certain entre le fait accidentel et la lésion présentée par la victime. Il convient donc de vérifier l'origine profes-

5. Cass. soc. 2 avril 2003 - M. Albert c/ CPAM du Gard et autres.

6. Cass. 2^e civ. 6 octobre 2016 16-20.119.